

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-224 du 24 septembre 1977

portant nomination du Contrôleur Financier
auprès de la Société Nationale des Brasseries
"LA BENINOISE"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n° 74-75 du 16 décembre 1974, régissant les rapports
entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat
a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;

VU l'Ordonnance n° 75-46 du 25 juillet 1975 portant prise en charge par
l'Etat de la Société des Brasseries du Dahomey (SOBRADO)

VU le Décret n° 77-64 du 4 mars 1977 portant approbation des statuts
de "LA BENINOISE" ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 septembre 1977 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est nommé Contrôleur financier auprès de la Société
Nationale des Brasseries "LA BENINOISE", le Camarade HOUNGNINOU David.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 24 septembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERIKOU

Pour le Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat absent,
Le Ministre de l'Equipement
Chargé de l'Intérim,



Richard RODRIGUEZ

Pour le Ministre des Finances absent,
Le Ministre Délégué auprès du Pré-
sident de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité et
de l'Orientation Nationale,
Chargé de l'Intérim,



Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MF 5 autres Ministères 13 MIA 5
DPE-DGAJL-INSAE 6 ICE (IA 2 IF 2) DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BB-DCF-Solde 6 Trésor 4
UNB-FASJEP-BN 6 "LA BENINOISE" 4 Intéressé 1 DI 4 JORPB 1.-